

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Nîmes

M.
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 24 février 2015

Lecture du 10 mars 2015

Vu la requête, enregistrée le 8 août 2014, présentée pour M. _____ demeurant _____ par Me Descamps ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 4 juillet 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé du retrait de quatre points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 21 novembre 2013, a constaté la perte de validité de son titre de conduite pour solde de points nul, lui a enjoint de restituer celui-ci aux services préfectoraux et lui a également une nouvelle fois notifié les précédents retraits de points opérés sur son permis de conduire à la suite des infractions commises les 28 novembre 2009, 29 juin 2010, 1^{er} février 2010, 6 juillet 2010, 11 octobre 2011, 9 août 2011, 13 juillet 2011, 4 octobre 2012 ;

2°) d'annuler les décisions portant retraits de points ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient qu'il n'a pas reçu l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 décembre 2014, présenté par la ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la mise à la charge du requérant d'une somme de 250 euros ;

il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 décembre 2014, présenté pour M. _____ qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} septembre 2014 par laquelle le président du tribunal a désigné M. pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 24 février 2015 présenté son rapport ;

Les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que par une décision « 48 SI » du 4 juillet 2014, le ministre de l'intérieur a informé le requérant du retrait de quatre points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 21 novembre 2013, a constaté la perte de validité de son titre de conduite pour solde de points nul, lui a enjoint de restituer celui-ci aux services préfectoraux et lui a également une nouvelle fois notifié les précédents retraits de points opérés sur son permis de conduire à la suite des infractions commises les 28 novembre 2009, 29 juin 2010, 1^{er} février 2010, 6 juillet 2010, 11 octobre 2011, 9 août 2011, 13 juillet 2011, 4 octobre 2012 ; que M. demande l'annulation de cette décision et des décisions portant retraits de points ;

2. Considérant qu'il ressort des mentions portées sur le relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. que les points retirés à la suite des infractions commises les 6 juillet 2010 et 13 juillet 2011 ont été restitués en application de l'article L. 223-6 du code de la route, respectivement, les 6 octobre 2011 et 23 juin 2012, soit antérieurement à l'introduction de la requête ; que, dès lors que le requérant n'allègue pas que ces infractions aient fait obstacle à la réattribution de points ou à la reconstitution totale du capital de points affecté à son permis de conduire, les conclusions dirigées contre les décisions de retrait d'un point consécutives aux infractions des 6 juillet 2010 et 13 juillet 2011 sont irrecevables ; que, par voie de conséquence, les moyens relatifs à l'illégalité de ces décisions de retrait de points, présentés à l'appui des conclusions dirigées contre la décision portant invalidation du permis de conduire, sont inopérants ;

Sur les infractions commises les 28 novembre 2009 et 29 juin 2010 :

3. Considérant qu'il résulte de l'arrêté du 11 mai 2011 relatif aux formulaires pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire,

formulaire qui doivent obligatoirement être utilisés depuis le 1^{er} août 2011, que lorsque, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 49-6, le comptable public compétent adresse au contrevenant un extrait du titre exécutoire le concernant sous forme d'avis l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée, cet avis doit comporter une rubrique intitulée "Retrait de points du permis de conduire" dès lors que la contravention constatée entraîne un retrait de point(s) du permis de conduire ; que, eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire majorée au titre d'une infraction entraînant un retrait de points, cette seule constatation conduit à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

4. Considérant qu'il résulte des mentions figurant sur le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. que les infractions commises les 28 novembre 2009 et 29 juin 2010, qui ont été relevées par l'intermédiaire d'un radar automatique, ont fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, respectivement, les 10 février 2010 et 29 septembre 2010 ; que si le ministre de l'intérieur produit en défense les attestations de paiement émanant du trésorier principal du contrôle automatisé de la direction générale de la comptabilité publique certifiant que le requérant s'est acquitté du paiement des amendes forfaitaires majorées relatives aux infractions susvisées, l'émission des titres exécutoires étant antérieure au 1^{er} août 2011, l'administration ne rapporte pas la preuve de l'utilisation d'un formulaire répondant aux exigences des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route précités ; que, par suite, les retraits de points consécutifs aux infractions susmentionnées ont été effectués à l'issue d'une procédure irrégulière et doivent être annulés ;

Sur l'infraction du 9 août 2011 :

5. Considérant qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis le 26 octobre 2011 à raison de l'infraction commise le 9 août 2011 ; que le ministre de l'intérieur produit l'attestation de paiement de cette amende forfaitaire majorée ; qu'ainsi, dès lors que le requérant ne démontre pas s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers M. de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de cette amende majorée ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'information préalable au retrait de points résultant de cette infraction doit être écarté ;

Sur l'infraction du 1^{er} février 2010 :

6. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

7. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. que le paiement de l'amende forfaitaire relative à l'infraction commise le 1^{er} février 2010 est intervenu le même jour que son constat ; que le ministre de l'intérieur, qui n'établit pas que le paiement aurait été différé, ne produit ni le procès-verbal ni la souche de la quittance

relatifs à cette infraction ; qu'ainsi aucun élément du dossier ne permet d'établir que l'information requise est intervenue préalablement au paiement ; que, dès lors, la décision de retrait de deux points consécutive à l'infraction mentionnée ci-dessus doit être regardée comme étant intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière et doit être annulée ;

Sur les infractions commises les 11 octobre 2011 et 21 novembre 2013 :

8. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code dans sa rédaction en vigueur à la date des infractions en litige, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée par radar automatique, il découle du paiement de l'amende forfaitaire au titre de cette contravention que l'intéressé a nécessairement reçu l'avis de contravention ;

9. Considérant que les amendes forfaitaires correspondant aux infractions commises les 11 octobre 2011 et 21 novembre 2013, constatées par radar automatique, ont été acquittées ; qu'ainsi, dès lors que le requérant ne démontre pas s'être vu remettre des avis de contravention inexacts ou incomplets, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers M. le son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de ces amendes ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'information préalable aux retraits de points résultant de ces infractions doit être écarté ;

Sur l'infraction du 4 octobre 2012 :

10. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. que l'infraction commise le 4 octobre 2012, relevée avec interception de véhicule et qui a entraîné la perte de quatre points, a donné lieu au paiement immédiat de l'amende forfaitaire ; que le procès-verbal relatif à cette infraction produit par le ministre de l'intérieur, revêtu de la signature de M. c, mentionne que l'infraction est susceptible d'entraîner un retrait de points et que la carte de paiement et l'avis de contravention ont été remis au contrevenant, ces derniers documents étant établis sur les modèles du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) qui comportent les mentions exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue par les dispositions précitées manque en fait ;

11. Considérant qu'en raison de l'illégalité des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 28 novembre 2009, 29 juin 2010 et 1^{er} février 2010, le nombre de points pouvant légalement être retiré du permis de conduire de M. à la date de la décision contestée, était de dix ; que, par suite, M. est fondé à soutenir que le ministre ne pouvait prononcer l'invalidation de son permis de conduire ; que, dès lors, la décision du ministre de l'intérieur portant invalidation du permis de conduire de M. doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que l'annulation contentieuse d'une décision portant invalidation d'un permis de conduire à raison de l'illégalité d'un ou de plusieurs des retraits de points qui la fondent implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés ; qu'elle doit à cette fin les rétablir dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route et reconstituer le capital de points attaché au permis de conduire tel qu'il devrait être, à la date où le jugement est exécuté, si les retraits illégaux n'étaient jamais

intervenues, le cas échéant en faisant application des règles relatives au permis probatoire et des règles de reconstitution automatique prévues à l'article L. 223-6 du code de la route ; que le capital de points détenu à cette date résulte toutefois également des décisions de retrait ou de reconstitution de points qu'il appartient à l'administration de prendre à raison de circonstances qui n'avaient pu être prises en compte aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire, telles que des infractions autres que celles qui avaient fondé les retraits contestés devant le juge, et des conséquences de ces nouvelles décisions sur l'application des règles relatives au permis probatoire et aux reconstitutions automatiques ;

13. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision du 4 juillet 2014 prononçant l'invalidation du permis de conduire de M. [nom] ; au motif que les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un, deux et deux points sur le capital affecté au permis de conduire de l'intéressé à la suite des infractions commises les 28 novembre 2009, 29 juin 2010 et 1^{er} février 2010 sont entachées d'illégalité, implique nécessairement, mais seulement, que le ministre de l'intérieur rétablisse le bénéfice de ces cinq points illégalement retirés à M. [nom] ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre cette mesure au ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. [nom] tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge du requérant, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme quelconque au titre des frais non compris dans les dépens exposés par l'Etat ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions portant retraits de points consécutives aux infractions commises les 28 novembre 2009, 29 juin 2010 et 1^{er} février 2010 ainsi que la décision portant invalidation du permis de conduire de M. [nom] en date du 4 juillet 2014 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice de cinq points au permis de conduire de M. [nom] et de reconstituer en conséquence le capital de points attachés à son permis de conduire.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [nom] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 10 mars 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

P.

E.

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme

Le greffier

Elisabeth NIVARD

